

Cour administrative d'appel de Lyon

Audience du 1er mars 2021

Société PERFECTPLACE

Lecture du

Rapp. : L. Musset

Rapp. Publ. : J. Badin Lopez

Conclusions :

Merci Mme la Présidente,

En 2027, la métropole de Lyon ainsi que les communes qui y sont rattachées ont créé la société publique locale PerfectPlace, afin qu'elle construise un complexe d'appartements afin de proposer leur location aux touristes qui passeront de courtes périodes dans la ville.

Pour financer son projet, la société PerfectPlace procède à un appel d'offre par le biais de son site web où elle propose une « Offre initiale de jetons » (OIJ). Elle offre alors à la vente de jetons, les « Apartment Revenue Tokens » (ART) qui correspondent chacun à un appartement circulant sur la chaîne de financement (la blockchain) Ethereum. Les ART suivent alors le protocole ERC20, qui représente un ensemble de règles standards encodées sur la blockchain Ethereum. Ainsi, chaque investisseur pourra alors acquérir un jeton contre la somme de 150 Ether (ETH), la monnaie cryptographique de la blockchain Ethereum.

Les conditions générales de PerfectPlace prévoient alors que le détenteur d'un ART recevra un paiement de 0,20 ETH pour chacun des jours où l'appartement est loué à partir du 1^{er} janvier 2029 pour une période de quatre ans. Le revenu est alors versé de manière automatique à chaque détenteur grâce à l'Apartment Revenue Smart Contract (ARSC) déployé sur la blockchain Ethereum. Ce contrat intelligent opère la vérification automatique de la location de l'appartement le jour précédent. Si c'est le cas, il transfère le paiement à l'investisseur détenteur de l'ART lié à l'appartement loué.

Dans cette affaire, M. Charles Doutremont, investisseur privé, a signé un contrat de vente avec la société PerfectPlace et dispose alors d'un ART. Cependant, le 10 avril 2029, au cours d'une mauvaise manipulation, son jeton est détruit. Il est impossible de le récupérer, conformément à la norme ERC20. Le lendemain, M. Doutremont cesse alors de recevoir les paiements journaliers de PerfectPlace, car le smart contract ne détecte plus son ART, alors même que l'appartement continue d'être loué.

Le requérant, conformément à la clause de règlement des litiges contenue dans le contrat de vente, décide alors d'entamer une procédure de règlement des litiges devant la Jur Court Layer, afin d'obtenir les paiements qui lui sont dus. Il s'agit alors d'une procédure d'arbitrage qui se déroule entièrement en ligne, par le biais de soumissions écrites, et sans audience. Dans sa décision, remise aux parties par voie électronique, le panel d'arbitres a conclu que le demandeur n'a droit à aucun paiement pour la période postérieure au 10 avril 2029. En effet, ils considèrent que la société n'est pas responsable de la destruction du jeton, ni des défauts techniques de la technologie ERC20.

Le requérant souhaite désormais intenter une action en justice afin que la société PerfectPlace lui paye les sommes dues pour la location de son appartement. Or, la société PerfectPlace fait valoir que l'affaire a déjà été tranchée de manière définitive par la Jur Court Layer. De plus, le protocole ERC20 régissant les ART de la blockchain n'offre pas de réparation pour l'erreur de manipulation du requérant. Et le smart contract ne prévoyait le paiement que lorsque l'ART se trouvait dans le portefeuille, ce qui n'est plus le cas en l'espèce dans la mesure où l'ART a été détruit.

Le requérant demande l'annulation de la décision de la société du 1er octobre 2028, la restitution de son jeton ART et la condamnation de la société PerfectPlace à verser la somme qu'il aurait dû toucher pour chaque jour de la location de son appartement.

Vous devrez d'abord statuer sur la régularité du contrat conclu entre les parties avant même de pouvoir envisager la question des effets de la décision d'arbitrage. En effet, nous considérons que la validité du contrat conditionne l'examen de cette décision puisque ce qui fonde la possibilité de recourir à l'arbitrage c'est bien le fait que le contrat soit valide.

* *

Commençons donc par les moyens relatifs à la régularité du contrat

Dans un arrêt Manoukian le juge judiciaire a rappelé que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

1. Le requérant soutient dans un premier temps que la seule mention de l'applicabilité des principes généraux de la Blockchain ne suffit pas à remplir l'obligation précontractuelle d'information à laquelle doivent se soumettre les parties au contrat.

Nous pensons que l'usage des smart contracts et de la technologie de la blockchain implique de porter une attention d'autant plus grande au devoir d'information s'imposant au distributeur, de par la complexité de cette matière.

L'absence de la mention de la possibilité d'utilisation de l'ART pour un autre smart contract que celui unissant le requérant et la société PerfectPlace pourrait en effet sembler suffisamment lacunaire qui conduirait à retenir un vice du consentement de Monsieur Charles DOUTREMONT.

Mais, le cas qui nous est présenté concerne un contrat administratif, soumis aux règles du droit administratif français : en effet un arrêt de section du Conseil d'Etat du 20 avril 1956, « Ministre de l'agriculture C. Consorts Grimouard » précise que le contrat est administratif quand il constitue une modalité d'exécution du service public.

Concernant le cas qui nous est présenté, la société publique locale PerfectPlace créée par la Métropole de Lyon et les communes la composant est une personne publique ayant décidé de contracter avec des investisseurs privés pour la vente des appartements qu'elle a fait construire. Mise en place dans le but de développer le tourisme des communes et de la

Métropole, elle effectue une mission de service public. La qualification de contrat administratif ne peut alors être remise en cause.

De plus, nous considérons que l'utilisation de la technologie de la Blockchain et le mode de paiement original que représente la cryptomonnaie auraient dû inciter le requérant à de plus amples recherches sur leur fonctionnement. Il est vrai que la possibilité de l'utilisation de l'ART pour un autre smart contract n'apparaissait pas expressément dans le contrat, mais le requérant n'aurait raisonnablement pas dû investir à l'aide d'un moyen de paiement dont il ne comprenait pas les principes généraux, pourtant mentionnés dans le contrat mis en cause. Le requérant a donc manifesté un manque d'intérêt pour les modalités encadrant la conclusion de ce type de contrat particulier, ce qui ne peut être reproché à la société PerfectPlace..

Ainsi, nous vous proposons d'écarter ce moyen.

2. Le requérant invoque également le non-respect du principe de loyauté contractuelle. Le principe de loyauté contractuelle, comme l'a précisé le requérant, est essentiel dans le droit des contrats. La société selon le requérant aurait omis de préciser certaines modalités quant à l'utilisation du protocole ERC20 qui gouverne la Blockchain. Cependant, comme évoqué précédemment, l'usage des blockchain et smart contracts impose une prudence particulière sur les éléments du contrat de la part de chacun des cocontractants.

En l'espèce, la société PerfectPlace évoque expressément dans son contrat l'utilisation du protocole ERC20. M. DOUTREMONT aurait pu se renseigner sur l'usage de ce protocole.

La conclusion d'un contrat impose l'examen attentif par les parties des modalités et de l'objet de celui-ci. Il appartenait bien au requérant de se renseigner sur le protocole en question, et sur l'application du contrat dont il est le signataire.

Par ailleurs, s'agissant du non-versement des ETH en contrepartie de la détention du jeton, M. DOUTREMONT savait que la destruction du jeton aboutissait automatiquement au non-versement des sommes. Nous vous proposons donc d'écarter le moyen.

3. Le requérant soutient ensuite que la clause selon laquelle la société PerfectPlace a pu cesser de lui verser des paiements journaliers peut être considérée comme abusive. Il convient, au regard de ce moyen, malgré la rigueur qu'impose le droit administratif comme le rappelle la défense, de se tenir à la réalité objective des faits plutôt qu'à se référer à une réalité virtuelle. L'appréciation d'une situation et donc le jugement d'un litige qui implique des intermédiaires virtuels, ne peuvent se fonder sur une réalité virtuelle au détriment de la seule réalité qui intéresse le droit. Les intermédiaires virtuels doivent être considérés comme des moyens de faciliter l'exécution d'un contrat mais c'est seulement au regard des effets dans le monde réel du contrat qu'il convient d'apprécier la situation juridique.

Ainsi, la destruction du jeton n'entraîne pas la destruction de l'appartement dont le requérant est propriétaire et celui-ci devrait toujours percevoir l'argent qui lui est dû. CEPENDANT, l'utilisation de la blockchain et des smart contracts nécessite une précaution particulière. Le requérant aurait dû faire preuve de prudence. C'est uniquement par sa faute que le jeton a été détruit, entraînant l'inexécution du contrat, sans que la société Perfect Place ne soit impliquée dans la maladresse du requérant.

Ainsi, l'erreur commise par M. DOUTREMONT associée à sa légèreté dans la conclusion du contrat qu'il conclut sont les seuls éléments à l'origine des dommages qu'il a pu subir, et dans aucun cas la faute du requérant ne pourrait être exonérée par un manque de loyauté contractuelle de la part de la société Perfect Place

Ainsi, vous écarterez le moyen.

Au total nous vous proposons de considérer que le contrat est régulier et a été conclu régulièrement.

4. A la suite du litige entre M. DOUTREMONT et la société PerfectPlace, la Jur Court Layer a rendu une sentence arbitrale le 1er juillet 2029 qui rejette le recours de M. DOUTREMONT.

Comme l'ont très justement rappelé les avocats du requérant, dans un arrêt rendu le 29 décembre 2009, le Conseil d'État a érigé le principe de loyauté comme exigence du contrat administratif, estimant que « lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ». C'est pour cette raison que vous devrez faire application du contrat pour régler le litige opposant les parties. Ce contrat prévoit que « *Tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci seront réglés de manière définitive par une procédure devant le Jur Court Layer qui est un mécanisme de résolution des litiges en ligne ("ODR"). Les parties acceptent le fonctionnement et les règles de procédure du Jur Court Layer, telles que définies sur le site web de Jur.* » dans la mesure où le contrat est régulier, que le consentement de M. DOUTREMONT est non vicié et que celui-ci a accepté les termes du contrat, vous êtes dans l'obligation de vous tenir à la lettre de celui-ci.

Il est à noter que selon la Convention de New York conclue en 1958, dont la France est signataire, précise que chacun des États contractants reconnaît l'autorité des sentences arbitrales et en accorde l'exécution.

Vous devez nécessairement reconnaître l'autorité de la sentence arbitrale rendue le 1er juillet 2029 par la Jur Court Layer.

Il vous est impossible de juger une nouvelle fois le litige opposant les parties dans la mesure où il a déjà été jugé par une autorité, arbitrale en l'espèce. La sentence arbitrale, du fait de ce principe, et par l'impossibilité de recours à l'encontre des sentences arbitrales ne peut être écartée.

Néanmoins, il nous apparaît nécessaire de préciser que la sentence arbitrale n'empêche pas la saisine d'un juge de droit commun. L'article V de la Convention de New York énumère les circonstances dans lesquelles une sentence arbitrale rendue en ligne ou à l'étranger peut faire l'objet d'un appel. Cette possibilité est limitée par le fait que seuls certains moyens sont opérants : il faut alors soit contester la validité de la convention d'arbitrage, le défaut d'information d'une partie, la composition du tribunal arbitral et la procédure, ou enfin la force exécutoire de la sentence arbitrale, notions que nous avons précédemment traitées.

Mais pour se prévaloir de cette possibilité, le requérant doit alors solliciter l'annulation de la sentence arbitrale.

Nous concluons donc que le contrat est licite et applicable. De ce fait, la clause prévoyant le règlement de litiges par l'arbitrage implique que la sentence rendue par le Jur Court Layer a force de chose jugée. La requête de M. DOUTREMONT doit donc être rejetée.

Si vous ne nous suivez pas, et que vous estimez que M. DOUTREMONT n'a pas pu conclure valablement ce contrat, vous serez alors obligé de conclure que le contrat ne lui est pas opposable. Vous pouvez en effet considérer que le niveau d'information du requérant lié aux risques associés au contrat était largement insuffisant.

Mais si vous écarterez l'application du contrat, vous devrez considérer que la sentence arbitrale n'est pas opposable à M. DOUTREMONT puisque celle-ci n'a de sens que si le contrat s'applique.

L'absence d'application du contrat exclut que le requérant récupère le jeton. Il aurait pu éventuellement demander le remboursement des frais engagés pour l'acquisition du jeton mais il ne le fait pas.

En revanche, il serait envisageable de considérer que le préjudice résultant de l'absence de revenus tirés du jeton est réparable et de verser les sommes demandées au titre de l'enrichissement sans cause au requérant.

Par ces motifs, nous concluons : au rejet de la demande présentée par Monsieur Charles DOUTREMONT.